

patrick d'instituer l'action en résolution de vente. [Questions de faits: La cour décide que le demandeur avait acheté la jument par son mandataire Baker et que ce mandat avait été dénoncé au défendeur.]

Mais M. Fitzpatrick ne serait-il pas mandant, mais second acheteur de la jument qu'il aurait droit de demander la résiliation de la vente surtout si, comme dans la présente espèce, la chose achetée était, lors de la seconde vente, dans le même état que lors de la première vente, suivant l'opinion de Baudry-Lacantinerie (1) et des auteurs en général.

Fuzier-Herman (2) ajoute: "Il est incontestable que le sous-acquéreur a qualité pour actionner directement en garantie le vendeur primitif à raison de défauts de la chose vendue qui constituent un vice caché."

Cette première objection étant écartée, nous discuterons la question suivante:

20. La jument souffrait-elle d'un vice quelconque lors de la vente?

L'affirmative s'impose. Elle était atteinte de boiterie et du cornage chronique communément dénommé le souffle; c'est ainsi que tous les témoins désignent cette affection.

Le cornage proprement dit n'est pas une maladie mais un symptôme commun à plusieurs maladies qui causent, chez le cheval, des difficultés de respiration. Le cornage se manifeste par un bruit anormal que font entendre, pendant la respiration, lorsqu'ils trottent, les chevaux qui en sont atteints. Ce bruit ressemble dit-on à celui que l'on produirait en soufflant dans une corne. En d'autres termes, il y a cornage lorsque la respiration, soit pendant

(1) Vol. XIX, p. 450, no 432.

(2) Vo Vente, nos 1721, 1722.